



# Conseil communal du Chenit

## RAPPORT de minorité

*de la Commission du Conseil communal nommée le 10 avril 2024*

**Objet :** Convention de fusion des Communes de L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu

---

Préavis n° 08 /2024

*Au Conseil communal du CHENIT,  
Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs,*

À la suite des deux séances que la commission d'étude a eues avec notre municipalité, notre boursière Mme Sonia Rovisco Pinto et M. Charles Fontannaz, Président du COPIL, j'ai décidé, après une appréciation de la situation et une profonde réflexion, de faire valoir mon point de vue au travers d'un rapport de minorité. Celui-ci met en évidence certains aspects notamment de l'article 20 de la convention traitant du coefficient d'imposition.

En préambule, je tiens à souligner que c'est la découverte d'une erreur dans le tableau de calculation 2022 du coefficient d'équilibre qui est la principale raison d'une demande de vérification complémentaire. La différence d'une soustraction ne correspondait pas aux termes de l'opération ce qui pouvait mettre en doute l'ensemble des chiffres présentés. Il s'est avéré qu'il y avait bien une erreur. Toutefois ce n'était pas le résultat qui était faux mais le chiffre à soustraire. Cela démontre la pertinence de la demande de vérification même si finalement ladite erreur n'a pas eu d'incidence.

Fixé à 66.5, le coefficient d'imposition figurant dans la convention peut paraître bien bas. Il est égal à celui le plus bas perçu actuellement dans les trois communes, plus particulièrement au sein des diverses fractions qui composent celle du Chenit et prélèvent un impôt supplémentaire à celui communal de 58.5. Le village du Solliat et le hameau de Derrière-la-Côte sont constitués en sociétés d'intérêt public et ont des statuts de droit privé. A ce titre, ils ne sont pas habilités à prélever l'impôt mais perçoivent une cotisation à bien plaisir. Leurs habitants sont imposés à hauteur du taux de base en vigueur à la Commune du Chenit.

L'évaluation du coefficient de 66.5 est expliquée dans le rapport COMPAS au travers de deux tableaux de calculation, un par année de référence. Ces derniers ne permettent pas à celui ou celle qui désirerait en vérifier le résultat de le faire, tous les chiffres permettant d'y parvenir n'y figurant pas. L'acceptation dudit coefficient inscrit dans la convention requiert ainsi une confiance absolue voire aveugle à ce qui nous est présenté.

C'est ainsi avec surprise que j'ai constaté que la valeur du point d'impôt de notre commune, inscrite dans le rapport COMPAS, était supérieure à celle de nos comptes communaux, ceci pour les deux années prises en considération pour le calcul du coefficient de la future commune.

Cette différence est consécutive à l'intégration dans le calcul de l'assiette fiscale, d'un élément d'imposition qui, de manière constante, ne l'est pas dans nos comptes communaux, validés par le conseil. Selon Mme Rovisco Pinto, il s'agit d'une décision prise par le groupe de travail chargé de l'évaluation du futur coefficient d'imposition. Cela relève donc d'un choix délibéré et j'en prends acte.

Les conséquences qui en résultent ne sont pas si anodines. En se référant à l'année 2022, les quelque 72'000 frs que cela représente sur le total de l'assiette fiscale de plus de 22'500'000 frs paraissent insignifiants. Il en résulte cependant que la valeur du futur point d'impôt varie d'environ 5'000 frs ce qui change l'ensemble des chiffres obtenus. En faisant la moyenne des coefficients d'équilibre, on constate que celle-ci passe de 66.1 à 66.8 soit une moyenne supérieure au taux d'imposition principal figurant dans la convention.

On peut dès lors se satisfaire du coefficient inscrit dans le document précité puisqu'il nous serait favorable. Pour ma part, je doute qu'il réponde au critère figurant dans le rapport COMPAS disant que le futur coefficient d'impôt choisi doit notamment permettre à la commune d'assurer une situation financière saine dans la durée. Sa validité n'est d'ailleurs que d'une année.

Il ne faut également pas oublier que la part du coefficient reversée aux villages peut varier fortement selon la situation économique et les rentrées d'impôts. Comme il s'agit d'un montant fixe, dans le cas où les rentrées d'argent liées à l'impôt baisseraient pour la commune unique, la part réservée aux villages serait proportionnellement plus importante. Cette situation est cependant réversible. Pour illustrer mes propos, il n'y a qu'à comparer les chiffres figurant dans les tableaux de calculation en question.

Il est à relever que d'importants et coûteux investissements sont prévus pour ces prochaines années. Même si l'on peut raisonnablement penser qu'ils pourraient nécessiter une hausse du coefficient d'imposition, cette éventualité n'a pas été prise en considération dans l'évaluation de ce dernier. Selon le rapport COMPAS, leur impact ne peut pas être calculé à ce jour. L'argument principal avancé est le fait que si hausse d'impôt il devait y avoir pour financer ceux-ci, elle ne serait aucunement imputable à la fusion en elle-même, car elle interviendrait fusion ou pas.

Je déplore que cela ne soit pas clairement dit dans le préavis, visible par tout un chacun et n'ait pas fait l'objet d'une information objective, laissant ainsi la porte grande ouverte aux doutes et suppositions en tous genres. Si trop d'informations tue l'information, le contraire peut également s'avérer néfaste.

La phrase ci-dessous, contenue au début de l'article 20 de la convention me laisse songeur et mérite d'avoir des explications : « *Le taux d'imposition principal de la nouvelle*

*commune, fixé par la présente convention à 66.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027* ». Elle veut clairement dire que le coefficient pourrait être revu à la hausse d'ici l'entrée en force de la fusion en raison des charges péréquatives qui nous seraient moins favorables qu'espérées. A relever que la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) n'a pas encore été approuvée en votation populaire.

Pour ce qui concerne l'article 21, lettre C de la convention, je mets en exergue la phrase mentionnant que les montants versés aux fractions dépendront notamment du fait de savoir si elles continuent à prélever des impôts auprès de leurs populations. Il s'agit d'une manière très diplomatique de leur faire comprendre qu'elles n'ont donc pas intérêt à le faire. De plus cette phrase ne concerne que le cas où les fractions fixeraient par convention, les montants qui leur seraient versés pour la durée de la législature. En effet, ladite restriction ne figure pas dans le chapitre suivant traitant la manière de procéder en l'absence d'une telle convention. Cela constitue indéniablement une inégalité de traitement. Il n'en demeure pas moins que, selon la Loi sur les impôts communaux (LICom), les fractions ont la compétence de prélever l'impôt et la fusion n'y changera rien.

S'il est tout à fait normal qu'une convention de fusion ne contiennent que les principes généraux dont la plupart sont imposés par la Loi sur les fusions de communes (LFusCom), certaines précisions importantes sont relevées dans le rapport COMPAS. Il en va ainsi pour l'article 18 concernant le personnel. Comme visiblement cela semble vouloir être le cas, les employés communaux de l'Abbaye, transférés dans la nouvelle commune, changeront de caisse de pension pour intégrer celle en vigueur actuellement dans les deux autres communes. A noter qu'un tel changement leur serait favorable puisqu'ils passeraient d'un régime de priorité aux cotisations à celui de priorité aux prestations ce qui influera grandement le montant de leurs pensions. Pour des raisons évidentes, le coût d'un tel transfert ne peut pas être estimé à ce jour, en raison de l'inconnue des taux de couverture au 01.01.2026.

Au terme de mon rapport qui se veut informatif, je le rappelle, je préconise simplement de ne pas baser sa décision uniquement sur les aspects émotionnels liés à la fusion mais de bien peser les avantages et les inconvénients qu'elle apporterait.

Le Sentier, le 14 mai 2024

Raymond Lavanchy